

**PROPOSITION DE TITRE : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'UTILISATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE XYZ**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE _____
MUNICIPALITÉ DE _____**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES
SUR LE TERRITOIRE DE XYZ**

Préambule

- Considérant Que la Municipalité de _____ poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu et tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire ;
- Considérant Qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population ;
- Considérant Que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Ville de XXXX d'adopter des règlements en matière d'environnement ;
- Considérant Que l'utilisation de pesticides entraîne la contamination de l'eau, de l'air et du sol, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes et est susceptible de représenter un risque pour la santé, entre autres, celle des enfants.
- Considérant Que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de régir l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant

Qu'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à _____ :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

- QUE le conseil municipal de _____ adopte le règlement relatif à l'encadrement des pesticides sur le territoire de la municipalité de _____,

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE XYZ

Section 1 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression :

Applicateur commercial :

Toute personne morale ou physique qui pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville XYZ et qui, en raison de ces activités, est soumise à l'obligation d'obtenir tout permis délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3). L'application commerciale d'engrais de synthèse, de suppléments, d'agents de lutte biologique et de pesticides (incluant les pesticides à faible impact) pour une utilisation à des fins agricoles n'est pas incluse dans cette définition et en conséquence ne s'applique pas pour les utilisations à des fins agricoles.

Applicateur individuel :

Toute personne morale ou physique (propriétaire ou occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides uniquement sur sa propriété.

Autorité compétente :

Tout directeur d'un service municipal, officier, inspecteur, mandataire, ayant la formation appropriée, qui est chargé par la municipalité d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Bâtiment :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Biopesticide :

Les biopesticides sont des substances chimiques et des agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux.

Certificat d'enregistrement :

Certificat émis à un applicateur commercial en vertu du présent règlement.

Classe d'un pesticide :

L'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2).

Infestation :

Signifie et comprend la présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles ou destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la sécurité ou à la santé humaine, à la vie animale, végétale ou à la pérennité d'une infrastructure. L'infestation doit être approuvée par l'autorité compétente.

Municipalité :

Municipalité de Nom de la municipalité.

Néonicotinoïde :

Pesticide ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, du clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif qui est considéré avoir le même mode de fonctionnement, par exemple le sulfoxaflor ou flupyradifurone.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, le tout, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3).

Pesticide à faible impact :

Biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou pesticide compris dans la classe 5 établie par l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 2).

Point de prélèvement d'eau :

Tout lieu de prise d'eau qui est destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire.

Insecticides BTI :

Matière ou substance insecticide faite à base de *Bacillus thuringiensis* utilisée comme agent de lutte biologique pour réprimer les populations de divers insectes. Cette catégorie regroupe entre autres les insecticides BTI (*Bacillus thuringiensis ssp. israelensis*), BTT (*Bacillus thuringiensis ssp. ténébrions*), BTK (*Bacillus thuringiensis ssp. Kurstaki*).

Utilisation :

Utilisation : Tout mode d'utilisation et tout mode d'application de pesticides, incluant l'arrosage ou le traitement, ceci incluant de façon non-limitative : par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de rejet, dépôt ou déversement. Synonyme d'épandage.

Zone sensible :

Les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) ; les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ; les établissements offrant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ; les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

Milieus humides : Zones définies à l'annexe du plan de zonage de la municipalité de

Section 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire XYZ à l'exception :

- 1) de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P- 41.1) ;
- 2) des terrains sur lesquels un producteur visé par la définition de « producteur » contenue à la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole ;
- 3) des corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

Section 3 : Utilisation de pesticides

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.
2. Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides à l'extérieur d'un bâtiment sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.
3. Il est interdit d'utiliser, à l'aide d'un boyau d'arrosage, un pesticide à faible impact à l'extérieur d'un bâtiment lorsque ce boyau d'arrosage n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.
4. Il est interdit d'utiliser ou d'appliquer un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement. Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.
5. Les insecticides BTI sont proscrits sur le territoire de la municipalité pour des fins de contrôle des insectes piqueurs.

Section 4 : Exceptions

6. L'utilisation de pesticides, autres que ceux énumérés à l'annexe I, est autorisée dans le cas d'infestations majeures mettant en péril la santé humaine, la santé animale, la survie de végétaux ou la pérennité d'une infrastructure. Ces autorisations seront délivrées lorsque le demandeur aura fait la preuve que toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, seront épuisées.

Un permis temporaire d'application de pesticides, selon la section 8 du présent règlement, doit être obtenu avant l'application de pesticides.

7. L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis, à l'exception d'une utilisation dans les zones sensibles, mais doit respecter les dispositions spécifiques du présent règlement.
8. Sont soustraits de l'application du présent règlement à l'exception des produits listés à l'annexe I :
 - Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos ;
 - Les insectifuges individuels pour les humains ou les animaux ;
 - L'utilisation de raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ;
 - L'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne ;
 - Les produits destinés au traitement du bois ;
 - Les bombonnes pour le contrôle localisé et ponctuel des guêpes.

Section 5 : Terrains de golf et terres agricoles

9. Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui procède à l'utilisation autorisée de pesticide selon la section 3 doit conserver et tenir à jour un registre annuel indiquant :
 - 9.1) par hectare, pour chaque application :
 - a) la date et la raison de l'application ;
 - b) une description des zones traitées ;
 - c) la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci.
 - 9.2) pour chaque contenant utilisé pour entreposer des pesticides :
 - a) sa composition (plastique #1, plastique #2, métal, etc.) ;
 - b) son volume et sa capacité maximale ;
 - c) le nom du pesticide qu'il contient ;
 - d) l'endroit où il est entreposé.
10. Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui procède à l'utilisation autorisée de pesticide selon la section 3 à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit transmettre à la ville, son plan de réduction des pesticides signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec tel que déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Le plan de réduction des pesticides comprend les renseignements suivants :

- Le nom du propriétaire ou de l'exploitant et son adresse ;
- Le nom du terrain de golf et son adresse ;
- Le nom de la personne ou du titulaire du certificat d'enregistrement qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse ;
- La superficie totale des aires sur lesquelles ont été appliqués des pesticides ;
- Le nom du ou des pesticides utilisés et les quantités totales appliquées annuellement au cours des 3 années précédant la transmission du plan de réduction ;
- Les objectifs de réduction pour les 3 prochaines années exprimés en pourcentage. La réduction annuelle doit être d'au moins 10 %.

11. L'agriculteur ou l'exploitant forestier, le cas échéant, doit transmettre à la Municipalité une copie du registre d'utilisation des pesticides qu'il produit à la demande du ministère de l'Environnement (MELCC) au plus tard le 31 mars de chaque année incluant les renseignements suivants :

- Le nom de l'agriculteur ou de l'exploitant forestier et son adresse ;
- La superficie totale (en ha) des terres situées sur la commune sur lesquelles des pesticides ont été appliqués ;
- Le nom du ou des pesticides utilisés et les quantités totales appliquées dans l'année précédente.
- Fournir un registre annuel public.

Section 6 : Enregistrement des applicateurs commerciaux

12. Tout applicateur commercial qui procède à une utilisation d'un pesticide (y compris à faible impact) autorisée à la **section 3** doit être inscrit au registre municipal et avoir obtenu un certificat d'enregistrement prévu par le présent règlement.

13. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, l'applicateur commercial doit :

- a) Détenir un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés :
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :
- c) Fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation. Ceux-ci doivent être clairement identifiés à son nom :
- d) Fournir la liste de tous les produits qui pourraient être utilisés sur le territoire de la municipalité, incluant les pesticides à faible impact :
- e) Déclarer à même le formulaire qu'il s'engage à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable au service responsable de l'application du présent règlement et à toute personne mandatée par celui-ci :
- f) Fournir une (1) preuve indiquant que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$ couvrant la durée de l'inscription au registre municipal :
- g) Ne pas avoir été reconnu coupable de trois infractions aux dispositions du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande.

- h) Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la municipalité :
 - i) Le demandeur doit fournir, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, un bilan de l'utilisation des pesticides incluant les produits épandus, les quantités, les dates d'utilisation, les problèmes que ces pesticides utilisés ont réglés ou tout autre élément que la municipalité de nom de la municipalité juge nécessaire.
14. Un certificat d'enregistrement est valide à compter de sa délivrance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est délivré.
15. Toute personne qui, pour le compte d'un entrepreneur inscrit au registre municipal, procède à l'utilisation de pesticides conformément au présent règlement doit avoir en sa possession une copie du certificat d'enregistrement valide de l'entrepreneur, et ce, en tout temps pendant l'utilisation.
16. Le coût d'un certificat d'enregistrement est de cent dollars (100 \$), non remboursables.

Section 7 : Révocation de l'enregistrement des applicateurs commerciaux

17. L'autorité compétente désignée peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel.
18. L'autorité compétente peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement si le détenteur du permis ou une personne œuvrant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le présent règlement.

Section 8 : Permis temporaire pour utilisation de pesticides

19. Le requérant, soit le propriétaire, l'occupant ou le mandataire, doit faire la demande de permis temporaire à la municipalité.
20. L'applicateur commercial ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.
21. Dans sa demande, le requérant doit :
- a) Fournir la description de l'organisme nuisible ;
 - b) Démontrer le risque pour la santé humaine, animale, végétale ou la pérennité d'une infrastructure ;
 - c) Présenter les méthodes préconisées pour régler la situation ;
 - d) Énoncer le nom de l'applicateur commercial qui exécutera les travaux ;
 - e) Faire la preuve que toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

22. Le permis temporaire pour l'utilisation de pesticides est valide pour une durée de 14 jours.
23. Le propriétaire doit rendre visible, dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, le permis pour toute sa durée.
24. Pour traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres.

Section 9 : Conditions d'application

En concordance avec ce qui précède, la présente section, plus spécifiquement les articles 25 à 28 du présent règlement, ne s'applique pas pour les utilisations à des fins agricoles.

25. Avant l'application des pesticides, le propriétaire doit :
 - a) Avertir les occupants des propriétés voisines 24 heures à l'avance.
 - b) Installer une affiche conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, article 71 et 72, sur le périmètre à tous les 10 mètres de la zone traitée.
26. Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :
 - a) Trois (3) mètres d'un fossé de drainage ;
 - b) Quinze (15) mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant ;
 - c) Huit (8) mètres des zones de production agricole biologique ;
 - d) Quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide ;
 - e) Trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
 - f) Cent (100) mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus d'un (1) mètre du sol ces distances doivent être multipliées par deux (2).

27. L'épandage des pesticides qui n'est pas sous forme d'injection, même ceux à faible impact, est interdit si les conditions météorologiques suivantes sont enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada pour le territoire concerné :
- a) Lorsqu'il y a eu précipitation dans les quatre (4) dernières heures ou que des précipitations sont prévues dans les quatre (4) prochaines heures ;
 - b) Lorsque le vent dépasse dix kilomètres-heure (10 km/h) ;
 - c) Lorsque la température excède vingt-cinq (25) degrés Celsius ;
 - d) Sur les arbres durant leur période de floraison ;
 - e) Lorsqu'il y a situation de smog déclarée.
28. Pour tout épandage de pesticides, l'utilisateur du pesticide doit s'assurer que :
- a) Les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés et que les potagers, les barbecues et les piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination ;
 - b) L'utilisateur doit également prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents. Et s'assurer que toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, pour tous les voisins immédiats de côté, arrière et façade.

Section 10 : Application du règlement

29. Sur présentation d'une pièce d'identité, les employés de la municipalité peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, qu'il soit dans un véhicule ou un équipement, ou encore demander tout renseignement ou document relatif à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à l'entreposage d'un pesticide.
30. Si l'échantillonnage révèle la présence d'un pesticide, en contravention au présent règlement, les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse afférents sont à la charge du contrevenant et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.
31. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente et ses employés de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

32. Le Nom du poste de la personne responsable de l'application du règlement est responsable de l'application du présent règlement.
33. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction du présent règlement.

Section 11 : Infraction

34. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction. Chaque infraction commise en un seul jour représente une infraction distincte.
35. Si lors d'une même application ou d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.
36. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$.

Personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.
37. Dans le cas d'une poursuite, si l'applicateur commercial ou le citoyen est reconnu coupable, les frais judiciaires et administratifs pourront lui être facturés.

Section 12 : Incitation

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Section 13 : Pouvoir d'ordonnance

38. Le conseil municipal peut, par ordonnance :

- a) Modifier le formulaire de demande de permis de l'annexe du présent règlement.

Section 14 : Entrée en vigueur

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le _____ 2022.

ANNEXE I

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS DE VENTE

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium
- 2,4-D esters
- 2,4-D forme acides
- 2,4-D sels d'amine (toutes formes chimiques)
- Chlorthal diméthyl
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA sels d'amine
- MPCA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium

Insecticides

- Carbaryl
- Chlorpyrifos - Dicofol
- Malathion
- acétamipride
- clothianidine
- dinotéfurane
- imidaclopride
- sulfoxaflor
- thiaclopride
- thiaméthoxame

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Bromethaline
- Chlorophacinone - Difethialone
- Diphacinone
- Phosphine

ANNEXE II

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

Insecticides

- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélargonique
- Savon herbicide